

Cote du document: GC 40/L.3
Point de l'ordre du jour: 5
Date: 22 décembre 2016
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Rapport du Comité des émoluments

Note aux Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Cheryl Morden
Secrétaire du FIDA a.i.
téléphone: +39 06 5459 2254
courriel: c.morden@ifad.org

Pierre Moreau-Péron
Directeur de la Division des
ressources humaines
téléphone: +39 06 5459 2820
courriel: p.moreau-peron@ifad.org

Emmanuel Maurice
Conseiller juridique a. i.
Bureau du Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: e.maurice@ifad.org

Transmission des documents:

William Skinner
Chef du Bureau des
organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2974
courriel: w.skinner@ifad.org

Conseil des gouverneurs – Quarantième session
Rome, 14-15 février 2017

Pour: Approbation

Recommandation pour approbation

Le Conseil des gouverneurs est invité à adopter le projet de résolution sur les émoluments du Président du FIDA figurant en annexe.

Rapport du Comité des émoluments

I. Introduction

1. La section 6.1 du Règlement pour la conduite des affaires du FIDA stipule, entre autres, que: "Les émoluments du Président, ainsi que les indemnités et les autres bénéfices auxquels il a droit, sont fixés par voie de résolution du Conseil des gouverneurs. De plus, il peut participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension, de retraite et autres, qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans son traitement."
2. Le Conseil des gouverneurs – seul organe qui, en vertu de l'article 6.2 c) vi) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, a le pouvoir de fixer la rémunération du Président du FIDA – a adopté la résolution 77/5 lors de sa première session, en décembre 1977, établissant ainsi que le traitement net, l'indemnité de représentation et les avantages auxquels a droit le Président du FIDA sont alignés sur ceux de l'agence de référence des Nations Unies basée à Rome, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
3. Par la suite, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 82/XVII lors de sa dix-septième session en janvier 1994, la résolution 121/XXIV lors de sa vingt-quatrième session en février 2001, la résolution 152/XXXII en février 2009 et la résolution 174/XXXVI en février 2013, établissant le traitement, les indemnités et autres avantages des présidents du FIDA nommés à ces sessions.
4. Ayant examiné la recommandation du Conseil d'administration figurant dans le document GC 39/L.6/Rev.1, le Conseil des gouverneurs, à sa trente-neuvième session en février 2016, a adopté la résolution 191/XXXIX, par laquelle il a décidé ce qui suit:
 - "a) le comité des émoluments sera rétabli pour réexaminer l'ensemble des émoluments et des autres conditions d'emploi du Président du FIDA, y compris les conclusions d'une étude sur la disponibilité et le prix, à Rome, d'un logement convenable pour le Président. Le comité soumettra à la quarantième session du Conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, un rapport à ce sujet accompagné d'un projet de résolution sur cette question, en vue de son adoption par le Conseil des gouverneurs;
 - b) ce comité sera composé de neuf Gouverneurs (quatre pour la liste A, deux pour la liste B et trois pour la liste C) ou de leurs représentants; ses membres seront désignés par le président du Conseil des gouverneurs en application de l'article 15.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs; et
 - c) le comité sera épaulé par un personnel spécialisé qui lui apportera l'appui et les conseils dont il pourrait avoir besoin."

II. Composition du Comité

5. Les membres du Comité des émoluments sont les suivants: Allemagne, Canada, Finlande et Italie pour la Liste A; Gabon et République bolivarienne du Venezuela pour la Liste B; et Brésil, Libéria et Pakistan pour la Liste C.
6. Le Comité s'est réuni quatre fois en 2016: le 28 avril, le 24 juin, le 10 octobre et le 4 novembre. À sa première réunion, le Comité a élu son président en la personne de M. David Cuming, Représentant du Canada.

III. Rapport

7. Pour pouvoir mener à bien l'examen de l'ensemble des émoluments du Président, le Comité a analysé attentivement toutes les informations fournies, notamment le rapport préparé par le consultant indépendant en 2012, et est parvenu aux conclusions ci-après:

A. Traitement

8. Le Comité a conclu qu'il est pertinent de continuer à aligner le traitement du Président sur celui du Directeur général de la FAO. C'est sur cette base qu'est déterminé le traitement du Président du FIDA depuis 1977 et il ressort de l'analyse comparative que ledit traitement se place ainsi à un niveau adéquat parmi d'autres organisations internationales, dans le respect des différences en termes de type et de portée d'opérations. Le Comité estime que le niveau du traitement fixé permet effectivement de recruter un Président possédant les qualifications et l'expérience dont le FIDA a besoin.

B. Indemnité de représentation

9. Le Comité a examiné le montant de l'indemnité de représentation du Président (50 000 USD), elle aussi alignée sur l'indemnité correspondante reconnue au Directeur général de la FAO. Même si le montant de l'indemnité n'a pas été ajusté en fonction de l'inflation et des fluctuations monétaires depuis 1994, le Comité est parvenu à la conclusion que le montant actuel reste approprié et que le lien entre l'indemnité accordée par le FIDA et l'indemnité accordée par la FAO devrait être maintenu.

C. Avantages

10. La section 6.1 du Règlement pour la conduite des affaires du FIDA stipule que le Président "... peut participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension, de retraite et autres, qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans son traitement". En général, les organisations internationales de référence ont pour usage d'appliquer à leur dirigeant les plans de prestations et indemnités prévus pour le personnel. Sur la base du rapport, le Comité a constaté que l'enveloppe globale des prestations du Président correspondait dans l'ensemble à celle des autres organisations. Aucune question exigeant une attention particulière n'a été identifiée. Il en a été conclu que les dispositions en vigueur s'agissant des prestations devaient rester inchangées.

D. Logement et sécurité

11. Le Comité a conclu que le FIDA devrait continuer à fournir à son Président un logement approprié. Les paiements effectués par le Fonds au titre du logement représentent une part importante de la rémunération globale du Président et sont nécessaires pour garantir une enveloppe totale de rémunération attrayante et compétitive. Lorsqu'il a examiné la variété et le volume des paiements effectués par le FIDA au titre du logement, le Comité était conscient de la nécessité de tenir compte de deux critères. Alors qu'il est dans l'intérêt du Fonds de faire en sorte que le Président dispose d'une résidence convenant à lui-même et à sa famille, il est tout aussi important de veiller à ce que les frais de logement soient contenus. Afin

de garantir un équilibre approprié entre ces critères, le Comité est parvenu à la conclusion que les dispositions suivantes devaient être maintenues:

- i) Sur la base des informations fournies au Comité, le plafond de 180 000 EUR par an devrait être maintenu. Il est au même niveau que celui fixé pour le Directeur général de la FAO et il s'appliquera aux dépenses encourues sur une année civile et sera calculé au prorata dans le cas où le Président ne resterait pas en exercice durant une année civile entière. Un état des dépenses de logement courantes sera préparé chaque année et fera l'objet d'un audit une fois l'année écoulée, afin que le FIDA puisse récupérer, à charge du Président, tout montant dépassant le plafond fixé ou dont le paiement par le FIDA n'est pas admissible.

Les dépenses de logement courantes qui seront prises en charge par le FIDA et comptabilisées dans les limites du plafond établi comprendront les dépenses relatives au loyer et les frais bancaires/charges de copropriété connexes; les services collectifs; les installations de télécommunications et de réseau; la tenue, la réparation et l'entretien de la résidence et des jardins; et les autres dépenses connexes. Les dépenses liées aux systèmes de sécurité, y compris en termes de maintenance, seront déterminées sur la base des exigences de sécurité évaluées et certifiées par le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies, et seront imputées sur le plafond global. Le Comité considère que, lors du choix de la résidence, les aspects relatifs à la sécurité seront dûment pris en compte. La direction a donné au Comité l'assurance qu'elle limitera les options relatives au logement (y compris en termes de sécurité) proposées au nouveau Président à celles qui restent en deçà du plafond établi. Le Comité prend note de la préoccupation exprimée par la direction, à savoir que les coûts liés à la sécurité peuvent varier considérablement en fonction d'un ensemble de facteurs, et ce d'autant plus au vu de l'évolution de la situation mondiale en matière de sécurité. On pourrait se trouver confronté à une détérioration des circonstances susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du Président, et il pourrait alors être nécessaire d'engager les dépenses additionnelles liées à la sécurité de la résidence que le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies aura certifiées comme nécessaires. La direction fera tout son possible pour que celles-ci ne dépassent pas le plafond établi. Si elle n'y parvenait pas, le Conseil d'administration, après l'examen du Comité d'audit, rendra compte de ces dépenses additionnelles au Conseil des gouverneurs et formulera des recommandations soumises à l'examen du Conseil.

- ii) Le Fonds prendra en charge les dépenses ponctuelles raisonnables et nécessaires encourues pour l'installation, l'équipement et la remise en état de la résidence du Président. Ces dépenses seront imputées sur le plafond annuel pour la première année du mandat du Président ou, à tranches égales, sur les plafonds respectifs pour chaque année du mandat. Ces frais ne seront pris en charge par le FIDA qu'une seule fois, uniquement au moment de la première nomination du Président.

E. Communication

12. Le Comité est parvenu à la conclusion que les frais relatifs aux appels téléphoniques officiels continueraient d'être pris en charge et ne seraient pas imputés sur le plafond des dépenses relatives au logement dans la mesure où il s'agit pour l'organisation de dépenses institutionnelles courantes; les frais relatifs aux appels téléphoniques personnels seraient à la charge du Président. Si les appels téléphoniques officiels et personnels sont effectués sur une même ligne téléphonique ou s'il est difficile de les différencier, les frais pourraient, par souci de simplicité administrative, être répartis à égalité entre le Président et le FIDA, solution qui a déjà été retenue par le passé.

F. Dispositions contractuelles

13. Le Comité a par ailleurs conclu que le FIDA devrait maintenir les dispositions selon lesquelles l'organisation est le titulaire du bail de la résidence du Président et est responsable au plan administratif des charges, des services collectifs, des réparations et de la maintenance. Le fait que le Fonds conserve son pouvoir pour ce qui concerne la location lui permet d'exercer un contrôle plus rigoureux sur le standing et le coût du logement, et dégage le Président des questions relatives au logement au profit de ses responsabilités officielles.

IV. Remarques conclusives

14. Le Comité a exprimé sa reconnaissance à la direction pour l'appui fourni.

Projet de résolution

Résolution .../XL

Émoluments du Président du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Tenant compte de la section 6.1 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds qui stipule, entre autres, que les émoluments du Président, ainsi que les indemnités et les autres bénéfices auxquels il a droit sont fixés par voie de résolution du Conseil des gouverneurs;

Rappelant la résolution 191/XXXI, adoptée par le Conseil des gouverneurs le 17 février 2016, établissant un comité pour réexaminer l'ensemble des émoluments et des autres conditions d'emploi du Président du FIDA, y compris les conclusions d'une étude sur la disponibilité et le prix, à Rome, d'un logement convenable pour le Président;

Notant et ayant examiné le rapport du Comité des émoluments figurant dans le document GC 40/L.3 ainsi que les recommandations du Conseil d'administration y relatives;

Décide que:

1. Le traitement du Président du FIDA continuera d'être aligné sur celui du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
2. L'indemnité annuelle de représentation du Président de 50 000 USD sera maintenue.
3. Le Président pourra continuer à participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension, de retraite et autres, qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans ses émoluments.
4. Le Fonds établira les dispositions relatives au logement du Président dans le respect des conditions suivantes:
 - a) Le Fonds, après avoir dûment pris en compte l'incidence financière des aspects liés à la sécurité, continuera de fournir un logement approprié à son Président. Sous réserve des points 4 b) à 4 e) ci-après, les dépenses annuelles encourues par le Fonds au titre du logement ne pourront dépasser la somme de 180 000 EUR. Ce plafond, dont le niveau correspond à celui fixé pour le Directeur général de la FAO, s'appliquera aux dépenses encourues sur une année civile et sera calculé au prorata dans le cas où le Président ne resterait pas en exercice durant une année civile entière. Un état des dépenses de logement courantes sera préparé chaque année et fera l'objet d'un audit une fois l'année écoulée, afin que le FIDA puisse récupérer, à charge du Président, tout montant dépassant le plafond fixé ou dont le paiement par le FIDA n'est pas admissible.
 - b) Les dépenses de logement courantes qui seront prises en charge par le FIDA et comptabilisées dans les limites du plafond établi comprendront les dépenses relatives au loyer et les frais bancaires/charges de copropriété connexes; les services collectifs; les installations de télécommunications et de réseau; la tenue, la réparation et l'entretien de la résidence et des jardins; et les autres dépenses connexes.

- c) Les dépenses liées aux systèmes de sécurité seront prises en charge par le FIDA, sous réserve que le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies en certifie la nécessité; elles seront imputées sur le plafond. On pourrait se trouver confronté à une détérioration des circonstances susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du Président, et il pourrait alors être nécessaire d'engager les dépenses additionnelles liées à la sécurité de la résidence que le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies aura certifiées comme nécessaires. La direction fera tout son possible pour que celles-ci ne dépassent pas le plafond établi. Si elle n'y parvenait pas, le Conseil d'administration, après l'examen du Comité d'audit, rendra compte de ces dépenses additionnelles au Conseil des gouverneurs et formulera des recommandations soumises à l'examen du Conseil.
 - d) Les frais relatifs aux appels téléphoniques officiels seront pris en charge par le FIDA et ne seront pas imputés sur le plafond. Les frais relatifs aux appels téléphoniques personnels seront à la charge du Président. S'il se révèle difficile de séparer le coût des appels officiels de celui des appels personnels, le coût total sera réparti à égalité entre le Président et le FIDA.
 - e) Le Fonds prendra en charge les dépenses ponctuelles raisonnables et nécessaires encourues pour l'installation, l'équipement et la remise en état de la résidence du Président. Ces dépenses seront imputées sur le plafond annuel pour la première année du mandat du Président ou, à tranches égales, sur les plafonds respectifs pour chaque année du mandat. Ces frais d'installation ne seront pris en charge par le FIDA qu'une seule fois, uniquement au moment de la première nomination du Président.
5. Les dispositions relatives au traitement, aux indemnités et aux autres droits spécifiés aux paragraphes 1 à 4 de la présente résolution s'appliqueront à la personne qui sera nommée Président du FIDA à la quarantième session du Conseil des gouverneurs.